

1 - REPONSE MINISTERIELLE – Un retraité du secteur privé peut-il prétendre à des postes du secteur public ?

Lien : [Question écrite n°04931 du 26 janvier 2023, réponse publiée le 27 avril 2023 au JO Sénat](#)

La députée Christine HERZOG a sollicité le gouvernement afin d'obtenir des précisions quant au cumul emploi/retraite d'un candidat retraité issu du secteur privé.

Le Gouvernement répond que l'accès aux postes du secteur public (en tant que fonctionnaire ou contractuel) est soumis à certaines conditions, notamment de nationalité, de diplôme ou encore d'aptitude physique. Pour autant, le fait d'être retraité du secteur privé n'est pas un facteur d'exclusion aux postes publics.

Il rappelle que les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique ont été supprimées depuis le 1^{er} novembre 2005 (exception faite pour les poste de la catégorie active présentant un risque particulier ou fatigues exceptionnelles).

En outre, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 favorise le cumul emploi/retraite en permettant aux assurés en cumul ayant liquidé leur retraite en taux plein, de se créer de nouveaux droits.



2 - REPONSE MINISTERIELLE – Précisions sur le régime de responsabilité des collaborateurs occasionnels du service public

Lien : [Réponse publiée le 18 avril 2023, en réponse à la question n°4447](#)

Collaborateurs occasionnels du service public : Il s'agit d'un particulier qui contribue effectivement à un service public à but d'intérêt général. Cette contribution peut se faire soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément (une personne faisant traverser les enfants devant une école, participer au montage/démontage de stands lors d'une fête municipale, etc...). En cas de dommage, la responsabilité de la collectivité pourra être engagée.

En janvier 2021, cinq sauveteurs de la SNSM embarquaient pour remorquer un bateau de pêche en difficulté. Trois matelots y trouvèrent la mort. Les cinq sauveteurs ont donc fait l'objet d'une enquête pour homicide involontaire, ce qui a eu un effet désastreux sur l'attractivité de l'activité bénévole. M Christophe Blanchet sollicite le Gouvernement pour prendre en compte la spécificité de l'engagement de volontaires au service de la collectivité.

Le Gouvernement débute sa réponse en rappelant l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ce dernier garantit le traitement identique de tous les citoyens par les juridictions françaises. Cela implique donc un traitement identique, y compris au regard la profession du justiciable.

Toutefois, il est également précisé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1981 n°80-127, a pu juger que le législateur pouvait prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations, les personnes auxquelles elles s'appliquent. Pour autant, les Sages posent une limite : ces différences ne doivent pas procéder à des discriminations injustifiées et mettre en place des garanties inégales envers certains justiciables.

C'est notamment cette décision qui fonde les règles prévoyant l'immunité d'une personne à raison des fonctions qu'elle exerce. Pour autant, les cas d'application restent strictement limités (Président de la République, membres du Parlement, etc...). De la même manière, les articles 122-1 et 122-9 du Code pénal qui prévoient des causes d'irresponsabilité pénale, ne peuvent pas s'appliquer au détriment de principe d'égalité de tous devant la loi. Ainsi, l'application de ces textes ne peut pas être conditionnée à la profession ou l'activité exercée par l'auteur d'une infraction.

Ainsi, au regard de ces précisions, le Gouvernement conclut en annonçant qu'il n'entend pas créer de régime dérogatoire de responsabilité en faveur des collaborateurs occasionnels du service publique.

3 - REPONSE MINISTERIELLE – Aménagement du poste de travail d'un agent

Lien : [Réponse publiée le 30 mars 2023, page 2221](#)

Le député Jean-Louis MASSON sollicite le Gouvernement concernant la position à adopter par la commune en cas d'avis médicaux divergents entre le médecin traitant et le médecin du travail, notamment lorsque ce dernier préconise, à l'inverse de l'autre, une reprise de travail sous réserve d'un aménagement du poste de l'agent.

Le Ministre commence par rappeler l'article 5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 : le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté dans différentes hypothèses, et notamment celle de la réintégration d'un agent à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé.

Aussi, l'article 6-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que le médecin membre du conseil médical, chargé de l'instruction du dossier de l'agent, a la possibilité de recourir à l'expertise d'un médecin agréé. Celui-ci rend un avis motivé et peut même assister au conseil (sans pour autant prendre part au vote). Or, si le médecin agréé est appelé à examiner un agent dont il est le médecin traitant, il doit se récuser.

En conséquence, le médecin traitant ne peut pas intervenir, ni en sa qualité de médecin traitant, ni en sa qualité de médecin agréé expert pour rendre un avis sur l'aptitude du fonctionnaire concerné.

Le Ministre rappelle ensuite que le conseil médical en formation restreinte et le médecin du travail ont des rôles distincts : le premier se charge de vérifier l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions tandis que l'autre est compétent pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec les conditions de travail du poste occupé par l'agent. De plus, le médecin du travail exerce ses fonctions en complément de celles du médecin agréé compétent pour évaluer l'agent.

Dès lors, conformément à l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé d'un agent. En revanche, il ne peut pas contrôler en parallèle l'aptitude du fonctionnaire à exercer des fonctions à l'issue d'une disponibilité pour raison de santé (compétence du conseil médical).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le poste de l'agent ne peut faire l'objet d'aménagements malgré les préconisations du médecin, le décret susmentionné prévoit que le fonctionnaire peut être affecté sur un autre emploi de son grade. Cette affectation aura lieu après avis du médecin du travail ou du conseil médical, sur proposition du CNFPT ou du CDG lorsque la collectivité y est affiliée.